

Fiche 2	Simplification des tâches
----------------	----------------------------------

Les mesures qui seront mises en œuvre pour faciliter le travail des directeurs d'école sont de trois niveaux :

a - L'aide à la direction d'école

La circulaire du 19 juin 2013 a notifié la répartition académique du contingent des contrats aidés à compter du 1^{er} septembre 2013.

Ces contrats aidés peuvent être recrutés pour l'aide administrative aux directeurs d'école et l'appui éducatif dans les écoles.

Au 18 novembre 2013, 15 202 contrats aidés ont déjà été affectés dans les écoles.

Suite à une concertation avec les organisations syndicales et professionnelles, le 18 juin 2013, les tâches de ces contractuels ont été définies de la façon suivante :

- Aide administrative
 - Accueil (permanence téléphonique dans l'école, accueil des parents d'élèves et des personnels communaux pendant les heures d'enseignement, prise de contact avec les familles des élèves absents).
 - Communication interne (aide à la gestion des courriers administratifs, saisie de documents non confidentiels, réception du courrier électronique, classement des documents, photocopies et diffusion des courriers administratifs aux enseignants).
- Aide éducative
 - Aide à la surveillance de la cour, sous la responsabilité et en présence des enseignants.
 - Accompagnement lors de sorties scolaires.
 - Aide aux enseignants dans les activités pédagogiques.

b - La mise en place de protocoles de simplification

De nombreuses tâches administratives, notamment la multiplication des enquêtes, viennent alourdir le travail des directeurs d'école et les détournent ainsi de leur mission première d'animation pédagogique et d'organisation de l'école.

Le premier objectif est d'alléger ces tâches, soit en les simplifiant, soit en les supprimant. Pour cela, un travail associant les directeurs d'école doit être effectué pour permettre une mise en œuvre effective à la rentrée scolaire 2014 :

- Au niveau national : des groupes de travail associant l'administration centrale et l'administration territoriale de l'éducation nationale ainsi que les organisations

syndicales (comportant, dans leurs délégations, des directeurs d'école) seront mis en place pour examiner les pistes de simplification (envisager, par exemple, la suppression du registre matricule). Les préconisations retenues dans le cadre de ces groupes de travail s'imposeront ensuite sur l'ensemble du territoire.

- Au niveau départemental : des groupes de travail, respectant la représentativité des comités techniques spéciaux départementaux (CTSD), seront mis en place pour élaborer un protocole visant à organiser les différentes procédures administratives. Ce protocole veillera notamment à limiter le nombre des enquêtes demandées aux directeurs d'école sur les dispositifs existants et à venir (principe d'une charte de simplification).

c - Une recherche simplifiée des textes grâce à l'élaboration d'un guide juridique

La fonction de directeur d'école est définie par le chapitre 1er du décret n°89-122 du 24 février 1989. Aucun texte réglementaire n'a actualisé cette définition, en dépit des évolutions que l'école primaire a connues depuis lors.

Les missions des directeurs ont fortement évolué au fil du temps en leur donnant des responsabilités dans tous les domaines. C'est pourquoi l'élaboration d'un guide juridique constituerait un outil particulièrement utile.

Le « vademecum » issu du protocole de mesures pour les directeurs d'école du 10 mai 2006 s'avère aujourd'hui insuffisant, incomplet et, sur certains aspects, dépassé.

Pour répondre à la demande de clarification des responsabilités juridiques et pour intégrer les évolutions récentes, le « vademecum » mentionné ci-dessus sera actualisé et fortement enrichi. En particulier, l'importance prise par la fonction de pilotage impose de fournir aux directeurs d'écoles des références sur les principes et finalités du service public d'éducation et sur la notion de responsabilité. En outre, les directeurs d'école ont besoin de références précises sur le droit des familles et les obligations en matière de sécurité.

Un guide juridique du directeur d'école sera donc élaboré, à l'image du guide juridique du chef d'établissement, en tenant compte du fait que le directeur d'école n'a pas le statut de chef d'établissement. Il faudra, bien sûr, ajouter les thématiques spécifiques au premier degré (par exemple : les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI), le droit d'accueil...) et supprimer les rubriques qui ne sont pas pertinentes pour l'école primaire (exemple : les organes de l'établissement, la gestion...).

Une personne référente sera identifiée par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) au sein du département afin d'apporter une assistance juridique de premier niveau aux directeurs d'école.